



# MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Contrôle général des armées

### Groupe des inspections spécialisées Pôle Environnement

Paris, le 17 janvier 2024  
N° 24-00143-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC

Le chef de l'inspection des installations classées  
à  
L'inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale – Tour Séquoia  
92055 Paris-La-Défense Cedex

- OBJET** : Saisine de l'autorité environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas du projet de PPRT autour du dépôt de munitions de l'EPMU Provence, sis à Miramas et Istres, dans le département des Bouches-du-Rhône (13)
- RÉFÉRENCES** : Code de l'environnement, notamment son article R. 122-17 ;
- P. JOINTE** : Fiche d'examen au cas par cas et ses annexes

L'établissement Principal des Munitions Provence situé sur les communes de Miramas et d'Istres exploite des installations pyrotechniques classées pour la protection de l'environnement sous le statut Seveso seuil haut.

A ce titre, un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) doit être établi dans le but de protéger les personnes situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et de maîtriser l'urbanisation future dans ce périmètre (loi 2003-699 du 30 juillet 2003).

L'établissement relevant du ministère des armées, le PPRT doit être prescrit par arrêté du ministre des Armées, avant son approbation finale au terme du processus réglementaire de concertation.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17-II 2° et R. 122-17-IV 1° du code de l'environnement, vous voudrez bien me donner votre avis motivé sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet.

En application de l'article R. 122-18-III du code de l'environnement, vous disposez de deux mois à compter de la réception de la présente pour me fournir votre décision motivée. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Vous trouverez en pièce jointe la fiche d'examen, qui détaille les enjeux majeurs liés à la maîtrise de l'urbanisation autour du dépôt de munitions.

Compte tenu de la sensibilité de l'établissement objet de la demande de cas par cas, l'inspection vous demande de ne pas publier les pièces annexées à la fiche d'examen jointe à la présente.

L'inspection des installations classées vous précise en outre, sous réserve des différentes consultations à venir, que le PPRT :

- n'a aucune incidence directe sur l'environnement et la santé humaine ;
- ne modifie pas les perspectives d'urbanisation autour du site ;
- ne comporte aucune mesure foncière (expropriation ou délaissement).

L'Inspection des installations classées se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Le contrôleur général des armées  
Jean-Louis RAAS



COPIE : (avec PJ)

- EPMU Provence
- Sous - Préfecture d'Istres
- DDTM 13
- DTIE

COPIE INTERNE : (Elise - sans PJ)

- CGA/IS/PE/IIC/Sections 1 et 11

## Fiche d'examen au « cas par cas »

*Décrivant les informations requises à l'article R. 122-18-I du code de l'environnement*

### **Plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions situé sur le territoire des communes de Miramas et d'Istres (13) et exploité par l'Etablissement Principal des Munitions Provence**

Personne publique responsable du PPRT : Monsieur le ministre des Armées

## **1. PRESENTATION**

Le directeur de l'Etablissement Principal Munitions Provence (EPMu P) exploite, sur les communes de Miramas et d'Istres, un dépôt de munitions dans lequel sont stockées des munitions du ministère des Armées et autorisé par décret du 13 février 2023.

Le dépôt de munitions de Miramas possède une capacité de stockage supérieure à 10 tonnes de matière active. Les activités sont :

- le stockage et la gestion comptable des munitions conventionnelles ;
- la maintenance des munitions ;
- la délivrance des munitions aux unités soutenues.

Pour mettre en œuvre les différentes activités ci-dessus, la pyrotechnie dispose :

- d'installations de stockage ;
- de zones de stationnement des véhicules porteurs de munitions ;
- d'ateliers de maintenance pour les visites et autres opérations liées à la fonction stockage.

Compte tenu des quantités de produits pyrotechniques détenues ou mises en œuvre au sein de l'établissement, le dépôt de munitions est une ICPE Seveso seuil haut au titre de la directive Seveso 3.

En application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, il est donc soumis à la rédaction d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Le dépôt de de munitions de Miramas est situé dans le département des Bouches-du-Rhône (13), avec une emprise sur les communes de Miramas, d'Istres et de Saint Martin de Crau.

## **2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PPRT**

La prescription de ce PPRT ne s'inscrit pas dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres plans de prévention des risques.

**Le dépôt de munitions de Miramas ayant été classé comme infrastructure militaire réalisée dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, en application du III de l'article R. 515-50 du code de l'environnement, le PPRT ne sera pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation prévues par les articles R. 515-39 à R. 515-50 ne seront pas effectuées.**

## **2.1. Les objectifs de la prescription du PPRT.**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit, dans son article 5, la mise en place de plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

L'article L. 515-15 du code de l'environnement précise le champ d'application des PPRT ainsi que leur objectif :

« L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-36 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. »

Le PPRT permet d'agir sur :

- l'urbanisation actuelle et future, afin de protéger la population du risque technologique (maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels les plus dangereux et interdiction ou limitation de l'urbanisation nouvelle) ;
- la maîtrise des risques à la source, par la mise en œuvre de mesures complémentaires ou supplémentaires.

## **2.2. Les risques pris en compte (phénomènes dangereux à l'origine des aléas).**

Étant donné les activités du site, les risques majeurs sont liés à la présence de produits pyrotechniques. Les produits explosifs de la classe 1 (classification au titre de la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses utilisée pour définir la dangerosité et les effets redoutés des produits explosifs) sont répartis en divisions de risque, selon la nature des effets de leur explosion ou de leur combustion ou selon leur degré de sensibilité.

Les types de munitions stockées et manipulées sur le dépôt de munitions de l'EPMu Provence à Miramas sont très variés et relèvent de différentes divisions de risque :

- risque d'explosion en masse pour les munitions de la division de risque 1.1 générant des effets de surpression ;
- risque d'explosion avec projection importante d'éclats pour les munitions de la division de risque 1.2 ;
- risque d'incendie pour les munitions des divisions de risque 1.3 et 1.4 générant des effets thermiques.

Les circulaires interministérielles du 20 avril 2007<sup>1</sup> et du 10 mai 2010<sup>2</sup> précisent que, pour la détermination des zones d'effets, l'exploitant doit identifier l'ensemble des effets redoutés relatifs à chaque produit explosif susceptible d'être présent.

---

<sup>1</sup>Circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 du 20/04/07 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

<sup>2</sup>Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

En ce qui concerne le dépôt de munitions de Miramas, ces effets redoutés, selon la nature des produits et/ou des activités du site, sont :

- les effets de surpression, qui peuvent notamment provoquer des lésions aux tympans et aux poumons, la projection des personnes à terre ou sur un obstacle, l'effondrement des structures sur les personnes et des blessures indirectes ;
- les effets thermiques, qui peuvent provoquer des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées ;
- les projections, qui peuvent générer des endommagements d'infrastructures environnantes, des blessures plus ou moins graves aux personnes exposées.

Aucun effet toxique ne sort des limites du site. Par conséquent, aucun phénomène toxique n'a été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PPRT.

### **2.3. Le périmètre d'étude**

Le périmètre d'étude du PPRT correspond au périmètre du site augmenté de l'enveloppe des effets sortants décrits précédemment (voir cartographie en annexe 1).

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est ainsi susceptible d'être impacté par des phénomènes dangereux à cinétique rapide avec des effets de surpression, thermiques et de projection.

Ce sont principalement des effets de projection qui génèrent le périmètre. Les zones d'effets de surpression de certains magasins ou igloos de stockage participent aussi au dimensionnement du périmètre d'étude. Les zones d'effets thermiques sont les plus petites et ne sortent principalement qu'au niveau de la réserve naturelle, à l'Ouest du dépôt.

Le périmètre d'étude déterminé impacte les communes de Miramas, d'Istres et de Saint Martin de Crau.

## **3. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ETRE TOUCHEE.**

### **3.1. Informations disponibles sur l'environnement du site**

#### **3.1.1. Situation géographique du site**

Le dépôt de de munitions de Miramas est situé dans le département des Bouches-du-Rhône (13), avec une emprise sur les communes de Miramas et d'Istres.

#### **3.1.2. Zones Natura 2000 et autres zones naturelles**

Le dépôt de munitions est situé en partie sur 2 zones Natura 2000 :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301595 « Crau centrale – Crau sèche » ;
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9301595 « Crau ».

L'emprise du dépôt de Miramas est en partie située sur la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau (FR3600152).

### 3.1.3. Environnement humain

Les habitations les plus proches sont situées à 380m à l'Ouest de l'emprise militaire de Miramas, sur la commune d'Istres.

Les constructions nouvelles autour du dépôt de munitions de Miramas sont contraintes par les plans locaux d'urbanisme de Miramas et Istres.

Les principaux axes routiers autour du dépôt de munitions sont :

- la N1569 ;
- la N569 ;
- la D5 ;
- et la D10.

Les principales voies ferroviaires à proximité du dépôt de munitions de Miramas sont :

- la voie ferrée Miramas – Salon de Provence, longe la clôture Est de l'Emprise sur une distance de 1 000 mètres avec un trafic de 24 trains de voyageurs par jour ;
- la voie ferrée PARIS – MARSEILLE passe à 800 mètres au sud du dépôt de munitions avec un trafic supérieur à 24 trains de voyageurs par jour.

### 3.1.4. Contexte géologique, hydrogéologique et hydrologique

Le dépôt de munitions est essentiellement implanté sur les alluvions fluviales du Würm ou du Quaternaire. La perméabilité atteint, voire dépasse, 10-2 m/s. La nappe de la Crau s'écoule du nord-est au sud-ouest suivant la pente générale de la plaine.

Le dépôt de munitions Miramas est traversé par le Canal des Martigues.

Les communes de Miramas et d'Istres ne sont pas concernées par un plan de prévention risque inondation.

Les masses d'eau souterraines affleurantes et profondes au niveau de Miramas présentent un bon état quantitatif et chimique.

## 3.2. Enjeux touchés par la zone d'étude

Le travail d'identification des enjeux a été engagé en décembre 2023.

La synthèse des enjeux liés au périmètre d'étude réalisée par la Direction Départementale de Territoires et de la Mer de Bouches du Rhône (DDTM 13) est en annexe 3 du présent rapport.

Les principaux enjeux touchés par le périmètre d'étude sont les suivants :

- 26 logements, 20 sur la commune d'Istres et 6 sur la commune de Miramas ;
- une activité d'extraction de gravillons ;
- une activité de transformation des granulats ;
- une activité de logistique et de préparation de véhicules automobiles neufs ;
- l'activité agricole autour du dépôt.

Il est à noter que l'ensemble des enjeux sont situés en aléa faible (couleur verte sur la cartographie en annexe 2), ce qui n'engendrera ni d'expropriation ni de délaissement des habitations ou des activités. Par conséquent, aucun report d'urbanisation n'est envisagé dû au PPRT.

## 4. REMARQUES DE CONTEXTE

### a) Concernant le projet de modernisation du dépôt autorisé le 13 février 2023

La modernisation du dépôt de munitions exploité par l'Etablissement Principal des Munitions Provence (EPMu P) a été autorisée par décret du 13 février 2023.

Ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale mais n'a pas fait l'objet d'une demande d'avis de l'autorité environnementale. En effet, au regard de la classification du site en « site sensible » l'article R. 181-55 du code de l'environnement dispense des consultations prévues par les articles R. 181-17 à 39, dont celle du R. 181-19 qui porte sur la consultation de l'autorité environnementale.

Le projet a par ailleurs fait l'objet de 2 arrêtés de dérogation :

- l'arrêté du 20 juillet 2021 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre de la modernisation du dépôt de munitions du détachement de Miramas sur les communes d'Istres et de Miramas (13) ;
- l'arrêté du 17 septembre 2021 portant dérogation à la protection stricte des espèces pour le projet de modernisation du dépôt de munitions et d'explosifs sécurisé de Miramas et portant autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau (Bouches-du-Rhône).

### b) Concernant l'obligation d'établir le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement

Compte tenu des quantités de produits pyrotechniques autorisées au sein de l'établissement, ce dernier est une ICPE Seveso seuil haut au titre de la directive Seveso 3.

En application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, il est donc soumis à la rédaction d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

### c) Concernant le périmètre du cas par cas

Le PPRT ne concerne pas le dépôt en lui-même mais la maîtrise de l'urbanisation autour du dépôt imposé par les effets thermiques, de surpression et de projection sortant de l'établissement.

Ainsi, le présent cas par cas s'attache à présenter ces différents effets en rapport avec les usages des parcelles impactées.

Un descriptif détaillé des usages est disponible dans la synthèse des enjeux réalisée par la DDTM 13.

## **5. PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE**

Le PPRT n'aura aucune incidence directe sur l'environnement et la santé humaine.

Sous réserve des travaux et échanges qui restent à mener dans le cadre du processus d'élaboration du PPRT, ce dernier ne devrait pas modifier les perspectives d'urbanisation autour du site. En effet, les seules zones qui pourraient être soumises à un principe d'interdiction de construction dans le cadre de la mise en œuvre du PPRT sont déjà des zones non urbanisables (zones agricoles ou espaces naturels).

Aucune mesure foncière (expropriation ou délaissement) n'est en outre envisagée.